



Congé de paternité

Droits parentaux

Arrimage entre les prestations du RQAP et les indemnités prévues aux conventions collectives (exemples)

Régime de base du RQAP (37 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	Type de congé de paternité	Indemnité
			Avec traitement (5 jours)	100 %
Paternité	5	70 %	Sans traitement	0 %
Parentales ² (32 semaines)	7			
	25	55 %		

Régime particulier du RQAP (28 semaines)			Convention collective	
Type de prestations	Nombre maximal de semaines	% du revenu hebdomadaire moyen ¹	Type de congé de paternité	Indemnité
			Avec traitement (5 jours)	100 %
Paternité	3	75 %	Sans traitement	0 %
Parentales ²	25			

Service des ressources humaines
Commission scolaire du Lac-Saint-Jean
350, boul. Champlain Sud
Alma (Québec) G8B 5W2

Téléphone : (418) 669-6000, poste 5511
Télécopieur : (418) 669-6355



¹ Jusqu'à concurrence du maximum annuel assurable selon l'année de référence.

² Pour autant que les semaines de prestations ne soient pas prises par la mère.



Congé de paternité

La Loi sur l'assurance parentale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, instaure le nouveau Régime québécois d'assurance parentale (RQAP). Ce régime prévoit notamment le versement de prestations de maternité, de paternité, d'adoption et parentales aux personnes qui respectent les conditions d'admissibilité qui y sont prévues. Par ailleurs, les dispositions des conventions collectives au chapitre des droits parentaux ont été modifiées pour tenir compte, entre autres, de ce nouveau régime. Ce document vous présente les principales caractéristiques du RQAP et les particularités prévues aux conventions collectives concernant l'indemnité versée durant le congé de paternité.

Votre admissibilité aux différents régimes

Afin de déterminer la durée du congé ainsi que le revenu auxquels vous auriez droit, vous devez d'abord vérifier votre admissibilité aux prestations du RQAP et aux congés de paternité prévus aux conventions collectives.

Pour connaître les conditions d'admissibilité du RQAP ainsi que les procédures à suivre pour faire votre demande de prestations, veuillez consulter le site Internet www.rqap.gouv.qc.ca ou contacter le Centre de service à la clientèle du RQAP au 1 888 610-7727.

Le père qui n'est pas admissible au RQAP pourrait avoir droit aux prestations du Régime d'assurance emploi.

Quelles sont les particularités du RQAP?

Le RQAP présente les particularités suivantes :

- le revenu maximum assurable est déterminé selon l'année de référence;
- au moment de faire une demande de prestations au RQAP, les parents devront choisir entre le régime de base et le régime particulier;
- ce choix déterminera le nombre de semaines pendant lesquelles le père pourrait recevoir des prestations de paternité et parentales, ainsi que le montant de celles-ci;
- le paiement des prestations de paternité débute au plus tôt la semaine de la naissance de l'enfant et ne peut dépasser la 52^e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant;
- les semaines de prestations parentales peuvent être prises simultanément ou successivement par les parents;
- une semaine de prestations débute le dimanche et se termine le samedi suivant;
- il n'y a pas de période d'attente avant le début du versement des prestations.

Régime des droits parentaux prévu aux conventions collectives

Les conditions d'admissibilité au régime des droits parentaux diffèrent, notamment en fonction du statut d'emploi et du nombre de semaines de service. La personne responsable des congés de paternité à la commission scolaire pourra vous informer des modalités liées à votre situation d'emploi.

La salariée, dont la conjointe accouche, a droit aux congés de paternité prévus à la convention collective si elle est désignée comme étant l'une des mères de l'enfant.

Quelles sont les particularités prévues aux conventions collectives?

Congé de paternité avec traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables

Un congé de paternité avec traitement d'une durée maximale de 5 jours ouvrables est octroyé au père à l'occasion de la naissance de son enfant ou lors de l'interruption de grossesse de sa conjointe qui survient à compter du début de la 20^e semaine précédant la date prévue de l'accouchement.



Ce congé peut être discontinu et doit se situer entre le début du processus d'accouchement et le 15^e jour suivant le retour de la mère ou de l'enfant à la résidence familiale. Un des 5 jours peut être utilisé pour le baptême ou l'enregistrement de l'enfant.

Congé de paternité sans traitement d'une durée maximale de 5 semaines consécutives

Un congé de paternité sans traitement d'une durée maximale de 5 semaines consécutives est octroyé au père à l'occasion de la naissance de son enfant. Ce congé doit se terminer au plus tard à la fin de la 52^e semaine suivant celle de la naissance de l'enfant.

La personne doit informer la commission scolaire le plus tôt possible du moment où elle prévoit prendre l'un ou l'autre des congés de paternité.